Ordonnance du Tribunal du 3 mai 2017 — De Nicola/BEI

(Affaire T-59/16 P) ([1])

(«Pourvoi — Fonction publique — Personnel de la BEI — Notation — Rapport d'évaluation de carrière — Exercice d'évaluation 2012 — Erreurs de droit — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»)

(2017/C 221/37)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Carlo De Nicola (Strassen, Luxembourg) (représentant: G. Ferabecoli, avocat)

Autre partie à la procédure: Banque européenne d'investissement (BEI) (représentants: initialement G. Nuvoli et F. Martin, puis G. Nuvoli et G. Faedo, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (juge unique) du 18 décembre 2015, De Nicola/BEI (F-9/14, EU:F:2015:163), et tendant à l'annulation partielle de cet arrêt.

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *M. Carlo De Nicola supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Banque européenne d'investissement (BEI) dans la cadre de la présente instance.*

([1]) JO C 111 du 29.3.2016.

Ordonnance du Tribunal du 3 mai 2017 — De Nicola/BEI

(Affaire T-60/16 P) ([1])

(«Pourvoi — Fonction publique — Personnel de la BEI — Notation — Rapport d'évaluation de carrière — Exercice d'évaluation 2011 — Erreurs de droit — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»)

(2017/C 221/38)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Carlo De Nicola (Strassen, Luxembourg) (représentant: G. Ferabecoli, avocat)

Autre partie à la procédure: Banque européenne d'investissement (BEI) (représentants: initialement G. Nuvoli et F. Martin, puis G. Nuvoli et G. Faedo, agents, assistés de A. DaI Ferro, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (juge unique) du 18 décembre 2015, De Nicola/BEI (F-55/13, EU:F:2015: 165), et tendant à l'annulation partielle de cet arrêt.

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *M. Carlo De Nicola supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Banque européenne d'investissement (BEI) dans la cadre de la présente instance.*

([1]) JO C 111 du 29.3.2016.